

Zum ewigen Frieden

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **2 (1914)**

Heft 11

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-379943>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ZUM EWIGEN FRIEDEN

ARTICLES PRÉLIMINAIRES (I)

I

Nul traité de paix ne peut être considéré comme tel, si l'on y réserve secrètement quelque sujet de recommencer la guerre. Ce ne serait alors qu'une simple trêve, un armistice, non une paix, mot qui signifie la fin de toutes hostilités et à côté duquel le qualificatif *perpétuel* constitue un véritable pléonasme.

II

Aucun Etat indépendant (petit ou grand, peu importe) ne peut être acquis par un autre par voie d'héritage, d'échange, d'achat ou de donation. Un Etat n'est pas un bien comme l'est le sol qu'il occupe. C'est une société d'hommes à laquelle personne n'a le droit de commander et qui dispose seule d'elle-même. C'est un tronc qui possède ses propres racines, non pas une greffe qu'on puisse enter sur un autre tronc. Traiter ainsi un Etat et l'incorporer à un autre, c'est le supprimer en tant que personne morale.

(1) A l'établissement d'une paix perpétuelle il y a d'abord des conditions nécessaires, mais non suffisantes. Kant les formule dans six *articles préliminaires*. Il énonce ensuite les *articles définitifs* qui doivent organiser et sauvegarder cet état de paix.

Zum ewigen Frieden parut en 1795. Nous avons traduit librement le texte de Kant, le résumant par endroits, laissant tomber parfois des paragraphes entiers. Nous nous sommes servis de l'édition Reclam et avons fait quelques emprunts aux passages traduits par Théodore Ruyssen dans son : *Kant* (Paris, 1905).

III

Les armées permanentes doivent entièrement disparaître avec le temps. En effet elles menacent continuellement la paix d'autres Etats; paraissant toujours prêtes à les assaillir, elles obligent ceux-ci à mettre sur pied des armées si possible supérieures et cela sans limites. Elles leur rendent la paix plus coûteuse encore qu'une courte guerre et elles deviennent ainsi elles-mêmes la cause des agressions que les Etats menacés peuvent être tentés d'entreprendre pour se délivrer d'un si lourd fardeau. C'est d'ailleurs traiter un homme en machine que de le payer pour qu'il consacre sa vie à tuer ou à courir le risque d'être tué.

IV

On ne doit point contracter de dettes nationales pour pouvoir liquider par la guerre les difficultés avec un autre Etat. Un trésor ainsi accumulé en vue de la guerre et qui pourrait en venir à dépasser les trésors réunis des autres Etats constituerait un obstacle sérieux à l'établissement de la paix perpétuelle en rendant d'une part la guerre trop facile et d'autre part en augmentant encore le désir de posséder. Enfin ces emprunts constamment augmentés conduisent tôt ou tard à la banqueroute.

V

Aucun Etat ne doit s'immiscer de force dans le gouvernement d'un autre Etat et prétendre changer sa constitution. Qu'est-ce qui pourrait l'y autoriser? Serait-ce le scandale causé par les citoyens de cet Etat? Il serait bien plus utile de profiter de la leçon qu'offre l'exemple d'un peuple livré à l'anarchie. Au surplus le mauvais exemple ne lèse pas une personne libre.

VI

Nul Etat ne doit se permettre, dans une guerre avec un autre, des hostilités qui rendraient impossible, au retour de la paix, la confiance mutuelle, telles que l'assassinat, l'empoisonnement, la violation d'une capitulation, l'excitation à la trahison. Ce sont là des stratagèmes honteux. Même en pleine guerre les belligérants doivent agir de manière qu'un reste de confiance puisse subsister entre eux; sans cela aucune paix ne pourrait plus être conclue et les hostilités dégénéraient en une guerre de destruction. La guerre n'est en effet que la triste obligation où nous sommes, faute d'un tribunal suprême, d'établir (*behaupten*) notre droit par la force. Entre des Etats dignes de ce nom il n'y a ni supérieurs ni inférieurs; il ne peut donc y avoir entre eux de guerre de châtement.

ARTICLES DÉFINITIFS

I

La constitution civile de chaque Etat doit être républicaine.

Une constitution républicaine (1) est la seule conforme au triple principe qui doit être à la base de toute législation : savoir la liberté dont les membres du corps social doivent jouir en leur qualité d'hommes, leur commune dépendance à l'égard de la loi et leur égalité comme citoyens. Reste à savoir si la constitution républicaine est la seule aussi qui puisse acheminer les sociétés humaines vers la paix perpétuelle.

Il en est bien ainsi, car dans les pays où règne une constitution républicaine, la question guerre ou paix ne peut être tranchée sans le consentement des citoyens. Et comme ce

(1) Kant définit la république comme l'Etat où le pouvoir exécutif est distinct du pouvoir législatif lequel émane de la volonté populaire.

sont eux qui devront supporter tous les maux et toutes les charges de la guerre qu'ils auront décidée, on peut admettre qu'ils y regarderont à deux fois avant de se lancer dans de périlleuses aventures. Tout au contraire un souverain absolu qui se considère comme le propriétaire de l'Etat et qui, pour sa personne, ne court aucun risque si la guerre éclate, sera peut-être tenté d'y voir une partie de plaisir et laissera au corps diplomatique, toujours prêt à cette besogne, le soin de trouver de bonnes raisons pour la justifier.

II

Le droit des gens (Völkerrecht) doit être fondé sur une fédération d'Etats libres.

On peut comparer les peuples constitués en Etats à des individus qui ne seraient point encore soumis à une loi commune. Chacun d'eux, s'il veut pourvoir à sa sécurité propre, devra s'entendre avec ses voisins et conclure avec eux un pacte qui garantisse à tous le respect de leur droit. Les peuples de même pourraient s'unir en une *fédération (Völkerbund)*. Ce ne serait pas la fusion en un Etat unique, mais une alliance qui ne porterait aucune atteinte à leur souveraineté, puisqu'elle aurait pour but d'en garantir l'exercice dans les limites compatibles avec le respect des droits égaux d'autrui.

On a coutume de mépriser les sauvages, parce qu'ils aiment mieux se faire une guerre perpétuelle, plutôt que de sacrifier quoi que ce soit de leur liberté, en se soumettant à la contrainte d'une loi. Et l'on s'attend à voir les peuples civilisés faire tous leurs efforts pour sortir d'un état d'anarchie aussi dégradant. Mais non. Chaque Etat met son point d'honneur à ne supporter le joug d'aucune législation supérieure et les sauvages d'Europe ne se distinguent guère de ceux d'Amérique que par la façon dont ils savent exploiter les peuples soumis : au lieu de les manger, ils s'en font des instruments pour de nouvelles entreprises guerrières.

Et pourtant — chose étonnante — le mot *droit* n'a pas encore disparu du vocabulaire politique. Aucun Etat n'a osé le proscrire. Tous lui rendent hommage — au moins en paroles. Cela montre qu'un idéal plus élevé sommeille au fond de la conscience humaine et qu'il y a en nous de quoi mener à bonne fin la lutte contre le principe mauvais.

Dans les conditions actuelles les Etats ne peuvent en appeler à une justice supérieure pour établir leur droit, ils doivent avoir recours aux armes. Mais la victoire ne saurait décider du droit. Aussi un traité de paix n'est-il que la fin d'une guerre, non de l'état de guerre latent où vivent les nations organisées et dont elles doivent pourtant sortir. Car la raison, du haut de son trône, source suprême de toute législation morale, condamne absolument la guerre comme voie de droit et fait de l'état de paix un devoir immédiat.

Le droit des gens, on ne saurait le concevoir comme un droit à la guerre autorisant le vainqueur à décider arbitrairement du droit. Entendu en ce sens le droit à la guerre serait la négation du droit. Et l'on ne peut s'empêcher de penser que ceux qui s'inspirent d'une pareille conception méritent le sort qu'ils se préparent en fomentant des guerres où ils s'entredétruisent. La paix perpétuelle ils ne la trouveront que dans la vaste tombe que leurs propres mains ont creusée et qui les engloutira eux et leurs iniquités.

Le droit n'est jamais l'affirmation d'une liberté sans limites. Il implique au contraire des restrictions apportées à cette liberté dans un intérêt supérieur. Mais en matière internationale où est l'autorité législative, où est la juridiction suprême à laquelle tous les Etats se sentiraient tenus de se soumettre ?

Le problème serait résolu, si les peuples formaient une république universelle, mais l'idée qu'ils se font de leur souveraineté les en éloigne. Sur quoi dès lors s'appuiera le droit des gens ? La raison nous montre que seule une fédération d'Etats libres peut lui constituer une garantie. C'est le seul moyen qui s'offre aux peuples civilisés pour sortir

de l'anarchie où les maintient la guerre. Il faut qu'ils renoncent à la liberté entendue à la façon des sauvages, qu'ils s'accrochent au joug d'une loi commune et qu'ils jettent les bases d'une fédération des peuples (*civitas gentium*).

On conçoit fort bien qu'une pareille ligue puisse se former. Il suffirait pour cela qu'un peuple puissant et éclairé se constituât en république et devînt le centre d'une association fédérative assurant leur indépendance à tous ses membres conformément au droit des gens. En raison des avantages qu'offrirait cette alliance, elle aurait des chances de s'étendre progressivement à tous les Etats et aboutirait de cette manière à la paix perpétuelle.

III

Le droit cosmopolitique (Weltbürgerrecht) doit se borner aux conditions d'une hospitalité universelle.

Ce droit est le droit d'un étranger à ne pas être traité en ennemi. Il peut être renvoyé, si cela n'occasionne pas sa mort, mais tant qu'il restera paisible, il ne doit pas être inquiété. L'étranger n'a pas le droit de l'invité, il a celui du visiteur. Tout homme, en effet, peut demander à être accueilli partout comme hôte, cela en vertu du fait que l'humanité possède en commun la surface de la terre sur laquelle les hommes ne peuvent indéfiniment se disperser, mais où ils sont bien obligés de vivre côte à côte et de se supporter.

Si l'on compare maintenant la conduite qu'autorise ce droit avec celle des nations civilisées et particulièrement de nos peuples commerçants, on sera épouvanté de son injustice. A la découverte de l'Amérique, du centre de l'Afrique, du Cap, etc., on considéra ces terres comme n'appartenant à personne. On ne tint pour rien leurs habitants. En Inde, sous le fallacieux prétexte de fonder de simples comptoirs commerciaux, on introduisit des guerriers étrangers dans le pays et avec eux tout le cortège des maux qu'ils font peser sur le genre humain.

Aujourd'hui les relations entre les peuples se sont développées à tel point qu'une atteinte portée au droit est ressentie par toute la terre. L'idée d'un *droit cosmopolitique* n'est donc pas une simple fantaisie de l'imagination. C'est un complément nécessaire de ce code idéal des droits de l'homme qui comprend le droit public et le droit des gens et une condition sans laquelle on ne peut guère espérer se rapprocher par un progrès continu de la paix perpétuelle.

Tels sont les statuts de la paix perpétuelle. Kant les fait suivre de considérations dont nous tirons cette importante remarque :

La nature elle-même nous fournit des gages qui montrent qu'il est possible et raisonnable de travailler à l'établissement de la paix perpétuelle. Elle se sert des divisions qui règnent parmi les hommes pour les obliger à s'entendre, même contre leur gré. Elle a rendu habitables toutes les contrées de la terre ; elle a forcé par le moyen de la guerre des peuplades à s'installer dans les parages les plus inhospitaliers. Enfin, par la guerre encore et par les échanges et les intérêts commerciaux, elle a obligé les peuples à établir entre eux un statut légal plus ou moins développé.

C'est ainsi que la nature exploite au profit d'une fin morale le mécanisme des instincts et des passions. Elle crée les conditions qui permettent de travailler à l'établissement de la paix perpétuelle ; cela ne nous autorise pas à en prophétiser l'avènement, mais cela suffit pour que pratiquement ce soit un devoir d'y tendre. (1)

(1) Citons à la suite de ce dernier passage quelques lignes tirées de la *Doctrina du droit* (trad. Barni, p. 193) qui expriment la même idée plus vigoureusement encore et qui montrent, en peu de mots, comment la théorie de Kant envisage les faits de l'histoire. « De ce qu'une chose, dit-il dans cet ouvrage, n'a pas réussi jusque-là, on ne saurait conclure qu'elle ne réussira jamais, et l'on n'est pas fondé à renoncer à un certain but, surtout s'il s'agit d'un but moral qui reste un devoir, tant qu'on n'a pas démontré l'impossibilité de l'atteindre. »